

**Arrêté préfectoral du 19 décembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-008744 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-008744 déposée par ENEDIS relative au projet de réhabilitation et de renforcement du poste source 63/20 kV de Bruch (47), incluant une extension foncière ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réhabiliter et à renforcer le poste source de Bruch existant (parcelles ZC 33,136 et 137), incluant une extension foncière attenante au site existant (parcelles ZC 135,138) d'environ 500 m², afin de faire face aux demandes de raccordement des producteurs d'énergies renouvelables, ainsi qu'à moderniser et sécuriser l'infrastructure existante, notamment en raison d'inondations récurrentes ; que la réserve foncière attenante est utilisée pour réaliser de nouveaux équipements ; que cette surélévation d'environ +1,00 m par rapport au terrain naturel (TN) devrait garantir la mise hors d'eau de ces installations sensibles en cas de crue de référence et permettre la préservation des écoulements hydrauliques naturels ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

- dans le périmètre de protection de l'Église Saint-Amans,
- en zone d'aléa faible à moyen du risque inondation de l'Auvignon, dont la cote se situe à 42 mètres NGF, et en limite immédiate d'une zone d'aléa fort,
- dans la zone de répartition des eaux¹ du « bassin hydrographique Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon » ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite les opérations suivantes :

- déplacement de la clôture et du portail d'entrée, création d'une nouvelle piste légère au sud des nouvelles loges,
- démolition du bâtiment existant devant le poste, sur la parcelle ZC 138, et reconstruction d'un nouveau bâtiment en lieu et place du précédent, surélevé sur pilotis, afin d'être conforme avec la cote de référence du PPRI,
- réfection des loges TR311 et TR313, avec pare-feux et isolation acoustique, évacuation des deux transformateurs actuels de 20 MVA, mise en place des deux transformateurs de 36 MVA chacun et d'une fosse déportée,
- mise en place d'un poste de transformation à couloir de manœuvre (PAC) au-dessus de la cote de référence du PPRI,
- changement du contrôle de la commande du poste,
- création d'ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales de ruissellement de type structure réservoir enterré ainsi qu'un bassin à ciel ouvert ; les eaux de ruissellement issues des transformateurs et des grilles HTA seront gérées via une fosse déportée avant de rejoindre un ouvrage de rétention suivi d'un rejet à débit régulé vers le réseau hydraulique superficiel le plus proche, à savoir le fossé existant busé devant l'entrée du poste source ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment pour la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales, incluant l'identification d'un éventuel besoin et recours à des opérations de pompage et de rabattement temporaire de nappe ; que le projet prévoit deux ouvrages de gestion des eaux pluviales, un bassin à ciel ouvert gérant les eaux de la fosse déportée, du bâtiment et de la piste légère, implanté dans la zone Nord-Est du site, avec un débit de fuite fixé à 0,5 L/s, et un deuxième ouvrage gérant la partie Sud-Ouest du poste, à savoir les stationnements et la voirie, de type structure réservoir implantée sous une aire de stationnement, avec un débit de fuite fixé à 0,5 L/s ; que la fosse déportée comporte notamment un compartiment séparateur huile-eau en cas d'incident, afin de déverser l'huile dans le bac de rétention ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées du nouveau bâtiment ; que ce dispositif devra être validé avant sa réalisation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), compte-tenu du secteur inondable d'implantation du projet ;

Considérant que le poste de Bruch est actuellement conforme sur les périodes réglementaires diurne et nocturne ; qu'afin d'être en conformité avec les dispositions réglementaires applicables en matière d'isolation acoustique, les nouveaux transformateurs seront équipés de loges et murs pare-feu d'au moins 5 m de hauteur, avec une rehausse des murs à au moins 3,6 m ; que les travaux prévus dans le

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

poste n'engendrent pas d'augmentation du niveau sonore au voisinage par rapport à la situation actuelle, et par conséquent, les émissions sonores du poste dans sa configuration future seront également conformes avec la réglementation ; qu'une campagne de mesures de réception après travaux pourrait être envisagée afin de confirmer le respect de la réglementation au niveau des riverains les plus proches ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le poste respecte les valeurs réglementaires qui limitent l'exposition aux champs électro-magnétiques ;

Considérant qu'il incombe au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé qu'il en va de même concernant la prévention des nuisances sonores et vibrations en phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation et de renforcement du poste de transformation électrique 63/20 kV avec une extension foncière dans la commune de Bruch (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

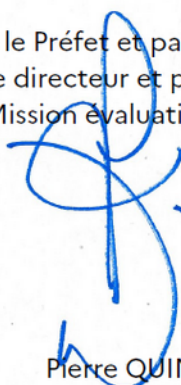
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 19 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'P. QUINET', is written over the text of the official capacity.

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires